

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	30 fr.	50 fr.
Etranger et Colonies.....	40 fr.	65 fr.
Prix du n° de l'année courante et		
précédente.....	2 fr. 50	
Prix du n° des années antérieures.	3 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 6 francs
 Chaque annonce répétée..... Moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 30 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard, les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local

	Pages
1942	
24 décemb. 3242 A. E. — Arrêté portant fixation des prix d'achat et de vente du fonio paille ou fonio-paddy et du mil.....	42
1943	
13 janvier... 98 bis A. E. — Arrêté portant blocage et déclaration des récoltes et stocks de graines de ricin.....	43
15 janvier... 135 A. E. — Arrêté déclarant infecté de fièvre charbonneuse le canton de Taboussou (subdivision de Dubréka).....	44
15 janvier... 136 A. P. A./2. — Arrêté portant création du village de Balandougou (canton Foulah, cercle de Boké).....	44
15 janvier... 139 A. E. — Arrêté fixant le montant de l'indemnité à allouer à la Maison Chavanel en suite de réquisition.....	44
15 janvier... 140 A. E. — Arrêté fixant le montant de l'indemnité à allouer à M. Roumens en suite de réquisition.....	44
16 janvier... 145 A. E. — Arrêté rapportant les articles 2 et 3 de l'arrêté 1816 A. E., du 29 juillet 1942....	44
16 janvier... 146 A. E. — Arrêté désignant les commerçants autorisés à vendre le riz au détail.....	42
16 janvier... 147 F. M. — Arrêté modifiant les tarifs de l'Imprimerie du Gouvernement.....	44
16 janvier... 148 A. P. A./1. — Arrêté autorisant la création et le fonctionnement de l'Association « Union Chrétienne de Jeunes Gens de Guinée ».....	44
16 janvier... 149 A. P. A./2. — Arrêté autorisant la Communauté catholique du village de Paounka (subdivision de Youkounkoun) à construire un édifice du culte en matériaux provisoires.....	44
17 janvier... 163 A. E. — Arrêté déclarant infecté de péripneumonie bovine, le canton de Dialakoro (cercle de Kissidougou).....	44
20 janvier... 173 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles primitifs de l'exercice 1943.....	44
23 janvier... 204 I. — Arrêté portant reclassement des élèves des internats guinéens pour les déplacements et l'admission dans les hôpitaux.....	44
Erratum.....	45

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

	Pages
1942	
10 décemb. Ordonnance n° 41 créant en Afrique française une Vice-Chancellerie de la Légion d'honneur.....	10

Actes du Gouvernement général

	Pages
1942	
12 octobre... 3595 F. — Arrêté relatif : 1° à l'attribution d'une allocation complémentaire aux fonctionnaires et agents des services coloniaux rayés des contrôles par suite de leur admission à la retraite et en instance de rapatriement; 2° à l'indemnisation des fonctionnaires et agents relevés de leurs fonctions ou réputés démissionnaires de leur emploi par application des lois sur l'accès aux emplois publics.....	1135
27 novemb. 4238 F. — Arrêté portant fixation de l'indemnité représentative de logement pour les agents des cadres généraux, communs supérieurs, communs secondaires et locaux (Additif).....	1138
16 décemb. 4434 F. — Arrêté relatif aux ordonnateurs en matière des services du Gouvernement général.....	1136
16 décemb. 4440 P. — Arrêté créant et organisant une section de l'Enseignement secondaire au sein de la Direction générale de l'Instruction publique, de l'Education générale et des Sports.....	1136
12 décemb. 4520 F. — Arrêté rendant exécutoire à partir du 1 ^{er} janvier 1943 l'arrêté n° 3600 F. du 12 octobre 1942 codifiant en Afrique occidentale française les impôts du timbre, de l'enregistrement et sur les revenus des valeurs mobilières.....	1137
22 décemb. 4500 S. E. — Décision nommant les commissaires adjoints du Gouvernement auprès des Groupements professionnels de l'Afrique occidentale française.....	10
22 décemb. 4501 S. C. C. P. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 2398 S. E. du 13 juillet 1942 concernant la publicité des prix.....	3
22 décemb. 4525 F. — Arrêté approuvant un arrêté du Gouverneur de la Guinée française, modifiant la réglementation des patentes.....	22
22 décemb. 4530 F. — Arrêté approuvant deux arrêtés du Gouverneur de la Guinée française, relatifs au régime fiscal pour 1943.....	22
22 décemb. 4533 F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget unique des transports de l'Afrique occidentale française, sections II et V de l'exercice 1942.....	22

1942		Pages
22 décemb.	4536 F. — Arrêté portant classement des élèves des Ecoles du Gouvernement général pour les déplacements et l'hospitalisation.....	22
22 décemb.	4538 F. — Arrêté modifiant l'arrêté général du 25 décembre 1938 réglementant les conditions d'assurance contre le risque aérien.....	22
22 décemb.	4541 F. — Arrêté complétant le tableau annexé à l'arrêté n° 3887 F. du 29 décembre 1937 relatif aux avantages en nature accordés aux hauts fonctionnaires.....	23
22 décemb.	4543 T. P. — Arrêté ouvrant la halte de Moriakori, au km. 69 + 717 de la voie ferrée du chemin de fer de Conakry au Niger, au service complet de grande et de petite vitesse.....	23
22 décemb.	4544 T. P. — Arrêté portant fixation des prix kilométriques de la 2 ^e classe et de la 3 ^e classe (voyageurs) sur les chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	23
22 décemb.	4545 T. P. — Arrêté fixant l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale des Travaux publics de l'Afrique occidentale française et du Togo.....	13
22 décemb.	4546 A. P. — Arrêté portant exemptions individuelles au régime des sanctions administratives.....	23
22 décemb.	4552 S. E. — Arrêté interdisant toute circulation sur les parcelles de forêts classées en voie de régénération.....	15
22 décemb.	4553 S. E. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 2774 S. E. du 7 août 1942 sur le rationnement.....	15
22 décemb.	4557 P. — Arrêté créant un cadre commun supérieur du personnel technique du Service géographique de l'Afrique occidentale française.....	16
22 décemb.	4560 P. — Arrêté modificatif réglementant la situation du Directeur général de l'Instruction publique, de l'Education générale et des Sports de l'Afrique occidentale et du Togo.....	19
22 décemb.	4561 P. — Arrêté portant création et organisation d'un cadre commun secondaire des Services financiers.....	19
23 décemb.	4563 F. — Arrêté instituant un supplément familial de traitement en faveur des fonctionnaires européens des cadres communs supérieurs.....	2
24 décemb.	4591 F. — Arrêté fixant le mode de liquidation de la taxe de transmission des titres négociables et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.....	21
25 décemb.	4600 D. T. — Arrêté fixant les taxes d'acheminement des télégrammes par la voie des stations de câbles sous-marins et les stations intercoloniales de T. S. F.....	25
30 décemb.	4641 S. E. — Arrêté portant classement de la forêt de Guérou (cercle de Mamou), Guinée française.....	21

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Administration générale.....	45
Affaires politiques.....	45
Agriculture, Service Zootechnique.....	45
Chemin de fer.....	45
Douanes.....	46
Enseignement.....	46
Imprimerie.....	46
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	46
Santé et Assistance médicale.....	46
Travaux publics.....	46
Affaires diverses.....	46

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de bornage.....	46
Avis de demande de concession agricole.....	47
Avis de demande de concession industrielle.....	47
Annonces.....	47

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

3242 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant fixation des prix d'achat et de vente du fonio paille ou fonio paddy et du mil.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940 portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi n° 379 du 14 mars 1942 codifiant dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies la réglementation de l'importation, de l'exportation, de la circulation, de la détention, de l'utilisation, de la mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de ces territoires ainsi que la réglementation des prix;

Vu l'arrêté 1742 A. E. du 22 juillet 1942, créant la Commission des prix;

Vu l'avis émis par la dite Commission dans sa séance du 21 décembre 1942;

Vu l'urgence,

Sous réserve d'approbation de M. le Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans l'ensemble du territoire de la Guinée française, les prix d'achat à l'indigène, de demi-gros et de revente au détail du fonio paddy ou fonio paille et du mil sont fixés uniformément à 70 % des prix du riz décortiqué pratiqués dans les mêmes conditions aux lieux considérés.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté sont passibles conformément à l'article 4 de la loi du 14 mars 1942 des sanctions prévues au titre III de la dite loi.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées.

Art. 4. — Le présent arrêté qui sera promulgué suivant la procédure d'urgence, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 décembre 1942.

CROCICCHIA.

Approuvé par câblogramme n° 45 s./c. c./p. du 15 janvier 1943 du Gouverneur général.

146 A. E. — DÉCISION du Gouverneur désignant les commerçants autorisés à vendre le riz au détail.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté 2773 A. E. du 8 novembre 1942, réglementant la circulation et les conditions de mise en vente du riz;

Vu les décisions n° 1 et 97 A. E. des 1^{er} et 12 janvier 1943 autorisant certaines maisons et certains commerçants à vendre le riz au détail;

Vu les propositions des Commandants de cercle intéressés,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les décisions n° 1 A. E., du 1^{er} janvier 1943 et 97 A. E., du 12 janvier 1943.

Art. 2. — Les maisons de commerce et commerçants dont les noms suivent sont seuls autorisés à vendre le riz au détail dans les localités indiquées et dans les conditions fixées par l'arrêté 2773 A. E. du 8 novembre 1942.

CERCLES	LOCALITÉS	MAISONS DE COMMERCE OU COMMERÇANTS
Beyla.....	Beyla.....	Sékou Kourouma.
Boffa.....	Colo.....	Compagnie F. A. O., S. C. O. A., Chavanel.
	Tugnifili.....	Habib Hyzazi.
	Bacoro.....	Compagnie F. A. O.
	Corrérah et Bramayah....	S. C. O. A.
	Dominghia....	Abdallah Hyzazi.
Boké.....	Boké.....	S. C. O. A., Cie F. A. O., Chavanel, Keramidas, P. Z.
Conakry.....	Conakry.....	S. C. O. A., Cie F. A. O., Chavanel, P. Z., Niger Français, Keramidas, C. C. F. A., Jaffal Frères, Etablis- sements Peyrissac, Koussayer.
	Dubrêka.....	S. C. O. A., Raouf.
	Coyah.....	S. C. O. A.
Dabola.....	Dabola.....	Zaïdan, Papadopoulos.
	Bissikrima....	S. C. O. A., Chavanel, Mylonayamis, Habib Naklé.
	Dinguiraye...	Amadou Tidiani Bah.
	Faranah.....	Zaïdan, Papadopoulos.
Forécariah....	Forécariah....	Cie F. A. O., P. Z., S. C. O. A., Zono Frères, Assad Habib, Mahmoud. Zayatti, Chérif Battar.
	Farmoréah....	Mohamed Younous, Abdoul Latif, Hadjiss Moussi.
	Benty.....	Joafar Kadra, Ibrahima Traoré, Kaba Touré, Bemba Laye Sankon, Samba Touré, Boubakar Camara.
	Moussayah....	Ali Sid Hamed, Ali Hossein, Kis- sima Youssouf, Kamil Hauballah.
Kankan.....	Kankan.....	Cie F. A. O., S. C. O. A., Chavanel, Niger Français, P. Z., Peyrissac, S. A. E. R., Yamille, Dagher.
Kindia.....	Kindia et Téli- mélé.....	Cie F. A. O., Chavanel, S. C. O. A., Niger Français, P. Z., Peyrissac.
Kissidougou...	Kissidougou...	S. C. O. A., Georges Gabriel.
	Gueckédou...	Mamadi Kaba.
Kouroussa....	Kouroussa....	Cie F. A. O., Gantous, Chekral, Da Chayla, Elias Habib, M ^{me} Daher.
Mamou.....	Mamou.....	Cie F. A. O., Chavanel, S. A. P. A., S. C. O. A., Niger Français, P. Z.
	Pita.....	Mansour, Karam Abdou, Massad Tierno, Mamadou Bâ.
	Dalaba.....	Zaka.
Siguiiri.....	Siguiiri.....	S. C. O. A., Chavanel, Peyrissac, S. A. E. R., Nassib Dagher Frères, Fakoury Kamouh, Joseph Dagher, A. et G. Dagher, Richa Frères, Georges Eid Frères, Raymond Chébli, Alie et Edouard Dagher, Veuve Hadifé, Nasri Gabriel, Joseph Chérabie, Mourad Gabriel, Abdallah Hérou, Botros Khattar, Edlond Nahas, Alexandre Miled, Georges Farhat, Michel Gabriel, Jamil Coubé, Joseph Jabre, Georges Estephen, Melhem Fadel.

Art. 3. — Les Commandants de cercle et les Chefs de subdivision sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Conakry, le 16 janvier 1943.

Pour le Gouverneur absent :

*Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*

BARRILLOT.

98 bis A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant blocage et déclaration des récoltes et stocks de graines de ricin.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'article 10 du décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;

Vu l'arrêté général n° 1729 A. P., promulguant en Afrique occidentale française le décret susvisé ;

Vu l'arrêté général n° 2184 D. N. du 15 septembre 1939 complété par l'arrêté général du 19 juin 1940, donnant aux Gouvernements des Colonies du Groupe la délégation prévue par l'article 16 du décret pour réglementer la détention de certaines ressources ;

Vu la loi du 14 mars 1942, codifiant dans les territoires relevant du Secrétariat aux Colonies la réglementation et le régime des prix, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté général 1707 A. P. du 11 avril 1942 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation des textes en Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté local du 21 juillet 1941, fixant les délais d'application des actes du Gouvernement local ;

Vu la lettre avion n° 976 S. E./P. du 3 novembre 1942 du Gouverneur général ;

Vu l'urgence ;
Sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Tout détenteur d'un stock de graines de ricin est tenu dans les huit jours qui suivent la promulgation du présent arrêté, d'en faire la déclaration par écrit en double exemplaire :

Dans le périmètre de la commune mixte de Conakry, ou Bureau Économique.

A l'intérieur : au Commandant de cercle ou Chef de subdivision.

Art. 2. — Tout agriculteur de statut européen ou assimilé se livrant à son compte ou pour celui d'un autre, à la production des graines de ricin devra obligatoirement dans les huit jours qui suivront la promulgation du présent arrêté faire par écrit en double exemplaire, au Commandant de cercle ou Chef de subdivision, la déclaration des surfaces actuellement cultivées en ricin.

Il devra en outre, le premier de chaque mois, et après la fin de la récolte, préciser par une déclaration spéciale, effectuée dans les mêmes conditions, les quantités de graines effectivement obtenues.

Art. 3. — Un relevé des déclarations de stocks ou de récoltes susvisées sera transmis avant le 10 de chaque mois, par les Commandants de cercle ou Chefs de subdivision, au Bureau Économique à Conakry.

Un contrôle périodique ou inopiné des stocks, des récoltes ou des superficies en culture ainsi déclarés pourra être effectué par des fonctionnaires ou agents généralement habilités à cet effet, ou spécialement désignés par l'autorité locale.

Art. 4. — Les producteurs indigènes de graines de ricin devront obligatoirement livrer aux Sociétés de prévoyance de leur cercle, la totalité de leur récolte.

Art. 5. — A compter de la publication du présent arrêté, sont bloquées chez les détenteurs ou producteurs, tout stock constitué, toute récolte effectuée ou à effectuer au cours de la campagne 1942-1943. Le Commandant de cercle, Président de la Société de prévoyance, pourra toutefois délivrer en vue de faciliter la traite, des autorisations de mouvement ou de transfert, à charge d'en rendre compte télégraphiquement au Gouverneur. Les quantités ainsi cédées ou transférées seront bloquées chez le nouveau détenteur et ne pourront faire l'objet d'une nouvelle transaction exportation ou utilisation, sauf autorisation expresse du Gouverneur.

Art. 6. — Les infractions au présent arrêté sont passibles, conformément à l'article 10 du décret du 2 mai 1939, des sanctions prévues à l'article 46 de la loi du 18 juillet 1938, en ce qui concerne la déclaration des récoltes et des stocks et pour le reste des peines prévues au titre III de la loi du 14 mars 1942.

Art. 7. — Le présent arrêté qui sera promulgué selon la procédure d'urgence sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 janvier 1943.

Pour le Gouverneur en tournée :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
BARRILLOT.

135 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 janvier 1943, le canton de Taboussou (subdivision de Dubréka) est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

136 A. P. A. 2. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 janvier 1943, le hameau de Balandougou (canton Foulah, cercle Boké) dépendant du village de Ouassou, est érigé en groupement distinct qui prend le nom de (village de Balandougou).

139 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 janvier 1943, le montant de l'indemnité à allouer à la maison Chavanel à Conakry, en suite de réquisition du droit d'usage de son camion, marque Chevrolet, immatriculé sous le n° G. 1256, est fixé à 886 fr. 36 (huit cent quatre-vingt six francs trente six centimes).

Le montant de cette indemnité sera mandaté à M. le Directeur de la maison Chavanel à Conakry ou à son mandataire.

140 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 janvier 1943, le montant de l'indemnité à accorder à M. Roumens, électricien à Conakry, en suite de réquisition de neuf batteries neuves d'accumulateurs, marque Dinin, est fixé à 11.309 fr. (onze mille trois cent neuf francs).

Le montant de cette indemnité sera mandaté à M. Roumens ou à son représentant.

145 C. R. — Par arrêté du Gouverneur en date du 16 janvier 1943, sont et demeurent rapportés les articles 2 et 3 de l'arrêté 1816 A. E. du 29 juillet 1942, limitant à 200 gr. la ration journalière de viande de boucherie, et instituant une carte de viande.

Les infractions au présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

148 A. P. A. 1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 16 janvier 1943, est autorisée la création et le fonctionnement en Guinée française de l'Association dite « Union Chrétienne de Jeunes Gens de Guinée ».

149 A. P. A. 2. — Par arrêté du Gouverneur en date du 16 janvier 1943, la Communauté catholique du village de Paouaka (subdivision de Youkounkoun) est autorisée à construire un édifice du culte en matériaux provisoires sur un terrain d'une superficie de 2.040 m². et sis à Paouaka et appartenant à la collectivité dudit village, et délimité comme spécifié au croquis annexé à la demande.

Le culte ne pourra être célébré qu'en langue française latine ou en idiome du pays.

163 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 janvier 1943, le canton de Dialakoro (cercle de Kissidougou) est déclaré infecté de péripneumonie bovine.

147 F. S. — Par arrêté du Gouverneur en date de 16 janvier 1943, les tarifs de l'Imprimerie du Gouvernement fixés par l'arrêté du 5 avril 1939, modifié par les arrêtés des 14 novembre 1940 et 19 avril 1942, sont modifiés comme suit, pour compter du 1^{er} mars 1943 :

1°) Les prix inscrits dans les tableaux n° 1 Typographie (affiches, brochures) et n° 2 Reliure, subissent une majoration de 20 % sur les tarifs de 1942.

2°) Les prix inscrits dans la partie n° 3 sont fixés comme suit :

a) Journal officiel : Abonnements :

France et Colonies : 1 an : 70 francs ; 6 mois : 40 francs.
Etranger : 1 an : 85 francs ; 6 mois : 55 francs.

b) Annonces : 7 francs la ligne au lieu de 6 francs.

Le bulletin de la Presse (Journal de *La Guinée Française*) ne sera plus servi gratuitement aux Services et Administrations.

Le prix de l'abonnement est fixé, pour compter du 1^{er} mars 1943, à 25 francs par mois.

Les annonces subissent les augmentations suivantes :

Particuliers, 6 francs la ligne au lieu de 4 francs.

Administration, 3 francs la ligne au lieu de 1 franc.

173 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 20 janvier 1943, sont rendus exécutoires les rôles primitifs des contributions directes concernant l'année 1943 détaillés ci-après :

LOCALITÉS	IMPOT PERSONNEL	TAXE ADDITIONNELLE travaux	TOTAL
Beyla	2 999.815	1.285.635	4.285.450
Boffa	2.236.200	»	2.236.200
Dabola	612.220	244.888	857.108
Dubréka	2.181.600	654.480	2.836.080
Gaoual	1.242.115	354.890	1.597.005
Youkounkoun	650.322	192.688	843.010
Kankan C. M.	241.110	»	241.110
Kankan C.	2.723.595	1.167.255	3.890.850
Mali	385	143	528
Macenta	2.804.804	754.080	3.558.884
Dalaba	2.289.720	1.144.860	3.434.580
Pita	1.902.915	634.305	2.537.220
N'Zérékoré	765	255	1.020
	3.381.570	1.127.190	4.508.760
	3.140.730	1.570.365	4.711.095
TOTAUX	26.407.866	9.131.034	35.538.900

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits rôles, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

204 I. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 janvier 1943, est et demeure rapporté l'arrêté local n° 289 C. A. du 29 janvier 1941, accordant l'allocation journalière représentative de la ration en nature aux élèves des internats guinéens en déplacement.

Les élèves de l'Ecole primaire supérieure Camille-Guy, du Cours supérieur de Filles de Conakry, de l'Ecole professionnelle G. Poiret, de l'Internat de garçons de Mamou, de

l'Orphelinat des métisses de Kankan, de l'Artisanat de Kindia, des Sections professionnelles annexées aux écoles régionales, sont classés à la 10^e catégorie de l'arrêté général du 23 juillet 1942 pour les déplacements et l'admission dans les hôpitaux.

ERRATUM

au J. O. Guinée du 15 janvier 1943.

Arrêté n° 2251 A. P. A./I. du 15 décembre 1942.

Supprimer le paragraphe B : Communes Mixtes.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur
(Insertions sommaires).

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

21 janvier 1943. — Le nommé Diallo Mamadou Diao, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole primaire supérieure Camille Guy, de Conakry, est agréé en qualité d'Expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation.

L'intéressé est affecté à N'Zérékoré.

25 janvier. — M. Daviet, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement, est désigné comme membre du Conseil de Curatelle des successions vacantes, pour l'année 1943.

Affaires politiques

Par arrêté et décisions du Gouverneur en date des :

12 janvier 1943. — Le territoire du cercle de Siguiri est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 30 janvier 1943, date de sa libération, au nommé Moussa Coulibaly (actuellement détenu au Soudan français), fils de Lansay Coulibaly et de Sadian Camara, né à Faraba (cercle de Siguiri), vers 1915.

— Keita Karfa, chef de canton de 4^e classe de l'Amana est nommé chef de canton de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1943.

15 janvier. — Une suspension de solde de trente jours est infligée au nommé Momo Youla, chef de 5^e classe du quartier de Boulbinet (commune mixte de Conakry) pour négligence dans l'exercice de ses fonctions.

— La garde et l'entretien du mineur Sanoussi Mara, confié à un notable indigène pendant deux ans (jusqu'au 14 janvier 1945) par jugement du 14 janvier 1943 rendu par le tribunal correctionnel de Conakry, seront assurés par Tierno Oumarou Diogo Bah, chef du canton de Dalaba (cercle de Mamou).

En vue de faire face aux frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de quarante-cinq francs (45 fr.) sera allouée à Tierno Oumarou Diogo Bah, pour compter du jour où Sanoussi Mara lui aura été remis.

Cette indemnité lui sera payée par les soins de l'Agent spécial de Dalaba.

23 janvier. — Les chefs de canton dont les noms suivent sont nommés aux classes ci-après pour compter du 1^{er} janvier 1943 au point de vue solde et ancienneté :

4^e classe, Amirou Camara, chef de canton de 5^e classe de Corrérah.

6^e classe, Maliki Coumbassa, chef de canton de 7^e classe de Landouman.

— La garde et l'entretien des mineurs Morifodé Touré, âgé de 14 ans, Amadou Sylla, âgé de 14 ans, Wouly Camara, âgé de 13 ans confiés à un notable indigène pendant sept ans pour les deux premiers, huit ans pour le 3^e par jugement

rendu le 14 janvier 1943 par le Tribunal correctionnel de Conakry, seront assurés par Almamy Amirou Camara, chef du canton de Corrérah (cercle de Boké).

En vue de faire face aux frais de garde et d'entretien desdits mineurs, une indemnité mensuelle de quarante-cinq francs par mineur sera allouée à Almamy Amirou Camara, pour compter du jour où Morifodé Touré, Amadou Sylla et Wouly Camara lui auront été remis.

Cette indemnité lui sera payée par les soins de l'Agent spécial de Boké.

— Djiguiba Camara, chef de 2^{me} classe du canton de Simandougou (cercle de Beyla) est nommé chef de canton de 1^{re} classe à titre exceptionnel.

Les chefs de canton dont les noms suivent sont nommés chefs de canton des classes ci-après :

Mory Koumara, chef de canton de 4^{me} classe de Karagoua est promu chef de canton de 3^{me} classe;

Tiécoroni Camara, chef de canton de 6^{me} classe de Gouala est promu chef de canton de 5^{me} classe;

Mamadi Camara, chef de canton de 10^{me} classe de Kérouané est promu chef de canton de 9^{me} classe.

Agriculture. — Service Zootechnique

Par décision du Gouverneur en date du :

25 janvier 1943. — Le nommé Diallo Mamadou Alimou, titulaire du certificat d'études primaires local est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du Service zootechnique et des épizooties de la Guinée française.

L'intéressé est affecté à Mamou.

Chemin de fer

Par décisions du Gouverneur en date des :

11 janvier 1943. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1943, le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française dont les noms suivent :

Diallo Bokar, sous-chef de station, 1^{er} échelon, qui passe sous-chef de station, 2^e échelon.

Condé Mamadi, facteur principal, 2^e échelon, qui passe facteur principal 3^e échelon.

Traoré Raymond, facteur principal, 2^e échelon, qui passe facteur principal 3^e échelon.

Macauley Michel, facteur principal, 1^{er} échelon, qui passe facteur principal, 2^e échelon.

N'Doye Sangoné, mécanicien, 1^{er} échelon, qui passe mécanicien, 2^e échelon.

Yansané Abdoul Karim, écrivain principal breveté, 1^{er} échelon, qui passe écrivain principal breveté, 2^e échelon.

Sow Boubakar, écrivain 2^e échelon, qui passe écrivain 3^e échelon.

Richard Louis, écrivain 2^e échelon, qui passe écrivain 3^e échelon.

Barry Alpha Paté, écrivain 1^{er} échelon, qui passe écrivain 2^e échelon.

Camara Momo, ouvrier 1^{er} échelon, qui passe ouvrier 2^e échelon.

Williams Thomas, ouvrier 1^{er} échelon, qui passe ouvrier 2^e échelon.

13 janvier. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1943, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Reveille Paul, sous-chef de Bureau des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française avant 4 ans qui passe après 4 ans (conserve 29 jours).

Douanes

Par décision du Gouverneur en date du :

13 janvier 1943. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1943, le passage à l'échelon supérieur de solde du préposé de 1^{re} classe avant 2 ans du cadre commun secondaire des Douanes, Sylla Momoh, qui passe après 2 ans.

Enseignement

Par décision du Gouverneur en date du :

13 janvier 1943. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1943, le passage à l'échelon supérieur de solde des instituteurs du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent :

M. Hervé Henri, instituteur principal avant 2 ans qui passe après 2 ans.

M. Jean Marcel, instituteur avant 18 mois qui passe après 18 mois.

Imprimerie

Par décision du Gouverneur en date du :

13 janvier 1943. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1943, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Gouzy (Lucien), chef imprimeur avant 2 ans qui passe chef imprimeur avant 4 ans (conserve 13 jours).

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 janvier 1943. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1943, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Lucette (Christophe), contrôleur à 19.000 francs, qui passe contrôleur à 21.000 francs.

— Le chef facteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, Conté M'Bemba, du cadre local des P. T. T., en service à Kankan, est rétrogradé au 1^{er} échelon de son grade pour compter de la date de la présente décision.

22 janvier. — L'Opérateur radio auxiliaire Mamadou Kéïta, en service à Kankan, est licencié de son emploi à compter du 31 janvier 1943 pour mauvaise manière de servir.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 janvier 1943. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1943, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Camara Fassouma, médecin auxiliaire de 1^{re} classe avant 5 ans, qui passe après 5 ans.

18 janvier. — Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis au concours du 26 novembre 1942 pour l'emploi d'infirmier de visite stagiaire :

Fassou Niankoï, Djiré Friqui, Koikoi Togba Pivi, Cissé Fodé, Baldé Ousmane, Koïta Lamina Diaguiné, N'Zébéla Togba Pivi, Kaba Mama, Kéïta Papa, Touré Mamadou, Kondé Badara, Diallo Alpha Amadou, Bomboh Charles, Camara Amara, Koroma Mamadi, Kaba Mamadi, Camara Taïbou.

— Les candidats dont les noms suivent, admis au concours pour l'emploi d'infirmier sanitaire, sont agréés en qualité d'infirmiers de visite stagiaires, avec les numéros matricules ci-après :

Fassou Niankoï, m^{le} 194; Djiré Friqui, m^{le} 195; Koikoi Togba Pivi, m^{le} 196; Cissé Fodé, m^{le} 197; Baldé Ousmane, m^{le} 198; Koïta Lamina Diaguiné, m^{le} 199; N'Zébéla Togba Pivi, m^{le} 200; Kaba Mama, m^{le} 201; Kéïta Papa, m^{le} 202; Touré Mamadou, m^{le} 203; Kondé Badara, m^{le} 204; Diallo Alpha Amadou, m^{le} 205; Bomboh Charles, m^{le} 206; Camara Amara, m^{le} 207; Koroma Mamadi, m^{le} 208; Kaba Mamadi, m^{le} 209; Camara Taïbou, m^{le} 210.

Les intéressés sont affectés à l'Hôpital Ballay.

Travaux publics

Par décision du Gouverneur en date du :

13 janvier 1943. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1943, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Chollet (Auguste), chef surveillant principal des Travaux Publics et des Mines de l'A. O. F., avant 2 ans qui passe chef surveillant principal après 2 ans (conserve 9 jours).

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

21 janvier 1943. — Sont agréés et nommés comme membres titulaires de l'Office du Travail de la Guinée française pour une durée de deux ans :

M. Valette, Conseiller municipal désigné par la Chambre de Commerce.

M. Hepp, Secrétaire général du Groupement Professionnel des Productions Agricoles et Forestières désigné par la Chambre d'Agriculture et d'Industrie.

El Hadji Kane N'Diaye, Comptable supérieur des Travaux publics, notable proposé par l'Administrateur-Maire de Conakry.

Sont agréés et nommés comme membres suppléants dans les mêmes conditions que les membres titulaires :

M. Besse, désigné par la Chambre de Commerce.

M. Bernis, demeurant à Souguéta, Vice-Président de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française.

M. Ibrahima Soumah, chef de quartier Corenthie, notable proposé par l'Administrateur-Maire de Conakry.

23 janvier. — Une Commission composée de :

Président :

Le Commandant de cercle de Kankan.

Membres :

Le Chef de service des Eaux et Forêts;

Le Chef de canton de Guéré Dougou-Kaba Kondé;

Les Chefs de village de Baro, Korikiéniaba, Fansan, Guendo, Léfaraïni,

ou leurs représentants, se réunira à la diligence de son président à l'effet de déterminer les modalités de classement prévues à l'article 8 du décret du 4 juillet 1935, de la forêt de Baro (cercle de Kankan).

— Une Commission composée de :

Président :

Le Commandant de cercle de Kankan.

Membres :

Le Chef du service des Eaux et Forêts;

Le Chef de canton de Guéré Dougou, Kaba Kondé;

Le Chef de village de Léfaraïni;

Le Chef de village de Dalabani,

ou leurs représentants, se réunira à la diligence de son président à l'effet de déterminer les modalités de classement prévues à l'article 8 du décret du 4 juillet 1935, de la forêt de Léfaraïni (cercle de Kankan).

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****AVIS DE BORNAGE**

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 22 février 1943, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 29 du lot 70 du plan de lotissement consistant en un terrain portant une construction inachevée d'une contenance de quatre cent soixante-quinze mètres carrés, et borné au Nord, par la parcelle 30 du même lot; à l'Est, par le 7^e boulevard; au Sud, par la 2^e Avenue; à l'Ouest, par la parcelle 28 du même lot.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, pour le compte de l'Etat Français, suivant réquisition du 4 décembre 1942, n° 1219.

Le lundi 22 février 1943, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 5 du lot 71 du plan de lotissement consistant en un terrain portant une construction inachevée, d'une contenance de huit cents mètres carrés, et borné au *Nord*, par la 2^e Avenue; à l'*Est*, par le 7^e Boulevard; au *Sud*, par la parcelle 5 bis du même lot; à l'*Ouest*, par la parcelle 4 du même lot.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, pour le compte de l'Etat Français, suivant réquisition du 4 décembre 1942, n° 1220.

Le lundi 22 février 1943, à 14 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 20 du lot 81 du plan de lotissement consistant en un terrain portant une construction inachevée et deux constructions en banco en très mauvais état, d'une contenance de sept cent cinquante mètres carrés, et borné au *Nord*, par la parcelle 19 du même lot; à l'*Est*, par le 8^e Boulevard; au *Sud*, par la 3^e Avenue; à l'*Ouest*, par la parcelle 18 du même lot.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, pour le compte de l'Etat Français, suivant réquisition du 4 décembre 1942, n° 1221.

Le lundi 22 février 1943, à 16 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 30 du lot 82 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une construction inachevée et une construction en banco en très mauvais état d'une contenance de quatre cent soixante-quinze mètres carrés et borné au *Nord*, par la parcelle 29 du même lot; à l'*Est*, par le 8^e boulevard; au *Sud*, par une rue non dénommée; à l'*Ouest*, par la parcelle 26 du même lot.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 4 décembre 1942, n° 1222.

Le mardi 23 février 1943, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 8 du lot 69 du plan de lotissement consistant en un terrain portant des bâtiments à usage d'habitation et dépendances d'une contenance de 406 mètres carrés 25 centimètres carrés et borné à l'*Est*, par la parcelle 12 du lot 64; au *Sud*, par la 3^e avenue; à l'*Ouest*, par le titre foncier n° 301; au *Nord*, par la parcelle 7 du même lot.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 9 décembre 1942, n° 1223.

Le mardi 23 février 1943, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 3 bis du lot 71 du plan de lotissement consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation et dépendances d'une contenance de huit cents mètres carrés, et borné au *Nord*, par la parcelle 3 du lot 71; à l'*Est*, par la parcelle 4 bis du même lot; au *Sud*, par une rue non dénommée; à l'*Ouest*, par la parcelle 2 bis du même lot.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 9 janvier 1943, n° 1224.

Le mardi 23 février 1943, à 14 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 15 du lot 69 du plan de lotissement consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation et dépendances d'une contenance de 406 mètres carrés 25 centimètres carrés, et borné au *Nord*, par une rue non dénommée; à l'*Est*, par la parcelle 19 du lot 69; au *Sud*, par la parcelle 16 du même lot; à l'*Ouest*, par la parcelle 11 du même lot.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 9 janvier 1943, n° 1225.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
A. VERGÈS

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION AGRICOLE

L'Administrateur en chef des Colonies, commandant le cercle de Kindia, porte à la connaissance du public qu'une demande de concession agricole a été déposée par M. Mignard, Directeur des Stations d'essais de l'Institut des Fruits et Agrumes coloniaux en Guinée, concernant un terrain d'une superficie approximative de 400 hectares situé au lieu dit Komoya.

Le dit terrain est limité comme suit :

Au *Nord* : 1) par la route de Kindia à l'aérodrome; $AF = 1450$ mètres. A étant au point du marigot Sinianiakouré.

2) par une droite imaginaire $QA = 1.300$ mètres joignant le parc à bœufs au point A. Le point Q étant à 500 mètres de la gare de Kindia.

A l'*Est* : par une ligne brisée $F GH = 1.410$ mètres faisant un angle de 113° avec la route Kindia.

Aérodrome; l'angle intérieur en G étant de 190° .

Au *Sud* : 1) par une ligne brisée $H I J = 1.120$ mètres faisant avec la précédente un angle de 126° ; l'angle intérieur en J de 160° ; le point J étant à l'intersection des pistes de Komoya et de Kalaro.

2) par une ligne brisée $J KL = 450$ mètres faisant avec la précédente un angle de 167° ; l'angle intérieur en K étant de 136° ; le point L se trouvant sur la rivière Oua-Oua.

A l'*Ouest* : 1) par la rivière Oua-Oua sur une longueur de 500 mètres.

2) par la route Kindia-Kolenté $M Q = 1.900$ mètres; M étant le point sur la Oua-Oua, Q le parc à bœufs et la ligne P Q faisant un angle de 44° avec Q A.

Toutes oppositions à la présente demande, seront reçues au bureau du Commandant de cercle pendant un délai de deux mois, à dater de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Guinée française.

Avis de Demande de Concession Industrielle

L'Administrateur en chef des Colonies, Commandant le cercle de Kankan, a l'honneur de porter à la connaissance de la population la demande de concession formulée le 23 janvier 1942, par M. Henri de Ferrer, Commerçant, domicilié à Kankan.

Le terrain demandé d'une superficie de 3 hectares et demi est situé hors du lotissement de Kankan en bordure du Milo, rive gauche, à cinq cents mètres environ en amont du lieu dit plagede Kankan.

Le terrain est destiné à l'édification d'un briqueterie comportant fours, hangars de séchage, village des manœuvres et habitation des européens.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée. L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS

Les sociétaires de la Coopérative des Agriculteurs de la Guinée française sont convoqués en Assemblée générale, à Kindia, pour le samedi 6 février à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Règlement de la dette de la Coopérative envers le Crédit Agricole ;
- 2^o Règlement des taxes sur le chiffre d'affaires ;
- 3^o Liquidation de la Coopérative.

Le Vice-Président : Guy DELAUNAY.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 29 de Timbo-Mamou.

2-2

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

GRANDE BOUCHERIE MODERNE

Salim Kalil et Gabriel Karam

Suivant acte reçu par M^e F. Dupuy, Notaire à Conakry, le 13 janvier 1943, enregistré :

M. Salim Kalil, commerçant, demeurant à Conakry, et M. Gabriel Karam, commerçant, demeurant à Conakry ont constitué une Société en nom collectif, sous la dénomination de

GRANDE BOUCHERIE MODERNE

(SALIM KALIL ET GABRIEL KARAM)

au capital de 50.000 francs, apporté, en espèces, par les associés à raison de 25.000 francs chacun.

Le siège social est à Conakry, route du Niger.

La durée de la Société, qui a commencé le 1^{er} janvier 1943, est indéterminée.

La Société a pour objet l'exploitation d'un fond de boucherie, l'achat et la vente de bétail sur pied.

Les deux associés ont les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer, ensemble ou séparément.

Deux expéditions de l'acte constitutif de Société ont été déposées au Greffe du Tribunal de Conakry (commerce et justice de paix) le 26 janvier 1943.

Pour extrait : F. DUPUY.

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL VARIABLE

**COOPÉRATIVE BANANIÈRE & FRUITIÈRE COLONIALE
COBAFRUCO**

en formation au capital de 140 000 francs divisés en 140 parts de 1.000 francs chacune.

Siège social : CONAKRY.

MM. les souscripteurs de parts de la Société anonyme à capital variable en formation, dite Coopérative Bananière et Fruitière Coloniale : COBAFRUCO, au capital de 140.000 francs divisés en 140 parts de 1.000 francs chacune, sont convoqués en Assemblée Générale constitutive pour le mercredi 24 février 1943, à 15 heures, à l'Étude de M^e Jean Clément, avocat défenseur à Conakry.

ORDRE DU JOUR :

1^o Vérification de la déclaration de souscription et de versement;

2^o Approbation des statuts avec ou sans modification;

3^o Nomination des premiers Administrateurs;

4^o Nomination d'un ou plusieurs Commissaires chargés de faire rapport à la première Assemblée ordinaire annuelle sur la situation de la Société, le bilan et les comptes présentés par les Administrateurs;

5^o Constatation de la constitution définitive de la Société;

6^o Proportion du compte des frais préliminaires de constitution de la société et des frais de constitution.

MM. les souscripteurs, pour assister à cette Assemblée, sont priés de se munir de la quittance des versements effectués sur les parts par eux souscrites.

Pour les Fondateurs :

L'Avocat-défenseur : p. o. HASSID.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Georges Moussa BOUTANOS & FILS

Suivant acte sous seings privés en date à Conakry du 1^{er} janvier 1943, enregistré et déposé au rang des minutes de M^e Dupuy, notaire à Conakry, le 11 janvier 1943 :

MM. Georges Moussa Boutanos, commerçant;
Victor Boutanos, employé de commerce;

et Rachid Boutanos, employé de commerce, ce dernier mineur émancipé et spécialement autorisé, tous demeurant à Conakry, ont constitué une société en nom collectif à caractère familial ayant pour objet l'exploitation à Conakry, à Boké et en Basse-Guinée d'une entreprise de transports publics et en commun sous la dénomination de société

Georges Moussa BOUTANOS & FILS

Le capital social est fixé à 315.000 francs apporté savoir :

235.000 francs par M. Georges Moussa Boutanos;

45.000 francs par M. Victor Boutanos;

35.000 francs par M. Rachid Boutanos.

Le siège social est à Conakry mais pourra être transporté partout où besoin sera sur simple désir des associés.

La durée de la société qui a commencé le 1^{er} janvier 1943 est indéterminée.

MM. Georges Moussa Boutanos, Victor Boutanos et Rachid Boutanos ont les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer seuls ou conjointement.

M. Georges Moussa Boutanos ayant les pouvoirs généraux pour agir seul et séparément et pour engager la société au-delà du capital social.

Deux expéditions de l'acte constitutif inséré dans l'acte de dépôt du 11 janvier 1943, ont été déposées au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry (Commerce et Justice de Paix), le 26 janvier 1943.

Pour extrait : F. DUPUY.

SOCIÉTÉ J. KALIM ET A. KOURY**DISSOLUTION**

Suivant acte sous seings privés en date à Labé du 30 décembre 1942, enregistré, les deux associés de la Société en nom collectif J. Kalim et A. Koury dont le siège est à Labé, ont déclaré la dite Société dissoute purement et simplement.

Le partage des biens a été fait à l'amiable et les associés se sont donné réciproquement quitus entière et définitive de toutes choses au sujet de cette Société.

Deux originaux de l'acte du 30 décembre 1942 ont été déposés au Greffe du Tribunal de Conakry (commerce et justice de paix) le 16 janvier 1943.

Pour extrait :

Le Greffier : F. DUPUY.

SOCIÉTÉ « MAHMOUD BITTAR ET SALIM KALIL »**DISSOLUTION**

Suivant acte reçu par Maître F. Dupuy, Notaire à Conakry, le 13 janvier 1943, enregistré, les deux associés de la société en nom collectif, Mahmoud Bittar et Salim Kalil, dont le siège était à Conakry, a déclaré la dite société dissoute purement et simplement à compter du 31 décembre 1942.

Le partage amiable des biens a été fait et les associés se sont déclarés réciproquement quittes de toutes choses à ce sujet.

Deux expéditions de l'acte du 13 janvier 1943 ont été déposées au greffe du tribunal de Conakry le 20 janvier 1943.

Pour extrait : F. DUPUY.